

Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball relative au déploiement du programme des équipements sportifs de proximité

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu les délibérations 43 et 44-2021 adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la délibération 51-2021 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2022, adoptée par le Conseil d'administration de l'Agence nationale du sport en date du 2 décembre 2021 ;

Vu la convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball relative au développement d'équipements de basket-ball signée le 1^{er} août 2021 ;

Vu la note de cadrage N°2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du programme Equipements sportifs de proximité et ses annexes, ci-après dénommé le Programme

Considérant que la Fédération Française de Basketball souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du basket 3x3 ;

Considérant que le basket 3x3 sera une discipline olympique/paralympique lors des prochains Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le basket 3x3 attire de nombreux pratiquants et pratiquantes non licenciés qu'il serait judicieux de fédérer ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR, ci-après l'Agence,

Et

La Fédération Française de Basketball, représentée par son/sa Président, Monsieur Jean-Pierre SIUTAT, ci-après la Fédération,

Article 1^{er} - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements sportifs de proximité annoncé par le Président de la République le 14 octobre 2021 et coordonné par l'Agence nationale du Sport.

Ce programme vise à soutenir la création de 5 000 équipements de proximité sur 3 ans (2022-2024). L'objectif est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements ou de groupements d'équipements de proximité et/ou l'acquisition d'équipements mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures territoriales (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements. Les projets d'équipements de proximité individuels ou groupés sont par ailleurs éligibles au niveau territorial.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de la Fédération Française de Basketball et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de cet ambitieux programme.

Cette convention se substitue à la convention de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et la Fédération Française de Basketball signée le 1^{er} août 2021 susvisée.

Article 2 – Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

A ce titre, la Fédération Française de Basketball a détaillé les équipements cibles pouvant entrer dans le déploiement du programme 5 000 équipements sportifs de proximité (annexe), en accord avec son Plan Infra 2024 autour du basket 3x3.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que la Fédération - ou ses structures territoriales - souhaite développer est de 105 € HT/m², conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées par la Fédération, par ses structures territoriales ou par les collectivités territoriales dont les projets sont soutenus par la Fédération - dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme.

Le taux de subventionnement est fixé entre 50 % et 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

La Fédération devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour 500 terrains de basket 3x3.

L'Agence nationale du Sport s'engage également à examiner en priorité - en lien avec ses délégués au niveau territorial - toute demande de subvention d'aide à la création d'emplois territoriaux dédiés à l'animation et au renforcement de l'offre sportive sur le ou les équipements de proximité développés dans le cadre de ce programme. La Fédération Française de Basketball propose en outre un schéma d'animation durable de ces équipements de proximité au profit de ses structures territoriales et des collectivités, porteuses de projet.

Enfin, l'Agence nationale du Sport attribue à la Fédération une aide à l'emploi d'un montant de 30 000 € par an pendant 3 ans pour financer un emploi national chargé de coordonner le programme équipements sportifs de proximité, sous réserve du dépôt d'une demande de subvention conforme aux procédures de l'Agence, sur le portail des fédérations. Cette subvention sera intégrée dans le contrat de développement que la Fédération et l'Agence ont signé en 2021 pour la période 2021-2024. Elle fera l'objet d'un avenant au contrat de développement au cours du premier trimestre 2022 (après saisie par la fédération d'une action complémentaire dans le portail des fédérations).

Pour sa part, la Fédération - ou ses structures territoriales - s'engage à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de la fédération.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par la fédération et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) (collectivités, clubs, associations à vocation à minima sportive, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

La Fédération - ou ses structures territoriales - devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par la Fédération - ou ses structures territoriales -, maître d'ouvrage.

Sur le volet national, la Fédération se rapprochera des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide de ses équipements sportifs sur le terrain.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 6 - Communication :

L'Agence s'engage à :

- Faire connaître le programme de la Fédération sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...)
- Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de la Fédération.

La Fédération s'engage à :

- Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- Utiliser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention;
- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de la Fédération.
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

Article 7 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 – Modification de la convention-cadre :

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Président de la Fédération Française de BasketBall sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

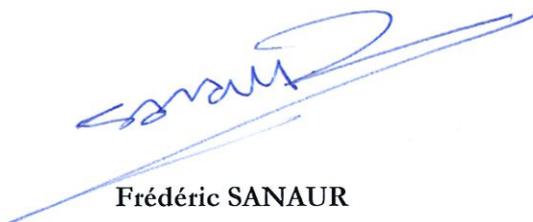
Fait à Ivry-sur-Seine, le 31.03.2022

Le Président de la Fédération Française
de BasketBall



Jean-Pierre SIUTAT

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe indicative à la convention

Tableau de synthèse

	Equipements		Pratiques			Options					
	Surface	Coût* HT €/m ²	3x3	5x5	VxE	Sol résine PU ou caoutchouc*	Eclairage	Tribune	Chrono	Terrain connecté	
1	PLAYGROUND BASKET 3x3	285 m ²	105 €	x		x		x			x
	PLAYGROUND BASKET 5x5	608 m ²	115 €	x	x	x		x			x
2	PLAYGROUND BASKET CITY	285 m ²	105 € (ou en fonction de la surface à aménager)	x	en fonction du nombre de terrains	x		x			x
	PLAYGROUND BASKET COUVERT 3x3	437 m ²	280 €	x		x		9 800 €	x		x
3	PLAYGROUND BASKET COUVERT 5x5	828 m ²	222 €	x	x	x		15 200 €	x		x
4	PLAYGROUND BASKET EPHEMERE	285 m ²	66 €	x	en fonction du nombre de terrains			x	x	1 690 €	x
5	SALLE BASKET ECO- BASKET	1000 m ²	700 €	x	x	x		x	x		x

* L'ensemble des coûts annoncés dans ce document est basé sur des estimations et uniquement donné à titre indicatif.